



RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-006 : RÈGLEMENT POUR ADOPTER UNE POLITIQUE CONCERNANT : LES PERMIS DE SÉJOUR POUR ROULOTTE / CARAVANE

REPLACEMENT DU RÈGLEMENT NO 2021-002 : RÈGLEMENT ÉDICTANT UNE POLITIQUE CONCERNANT : LES PERMIS DE SÉJOUR POUR REMORQUES

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Allevyn et Cawood estime qu'il est opportun d'établir un règlement pour permis de séjour pour les caravanes qui séjournent sur le territoire municipal d'Allevyn et Cawood ;

ATTENDU QUE le Conseil désire prévaloir l'article 231 de la l'ACT. En ce qui concerne la fiscalité, il impose des tarifs relatifs aux remorques et à l'article 86 de la loi sur les pouvoirs municipaux pour réglementer l'utilisation des véhicules ou de remorques à des fins de logement ou commerciales.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 avril 2023 par le conseiller James Giroux, #068-04-2023 ;

POUR LES MOTIFS SUIVANTS,

88-05-2023

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER Darryl Mayer
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la Municipalité d'Allevyn et Cawood adopte le règlement numéro 2023-006 : Remplaçant le règlement 2021-002 intitulé : " Permis de séjour pour les roulottes " comme suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement abroge tous les autres règlements ou dispositions de règlements antérieurs concernant les permis de séjour pour les roulottes qui pourraient exister dans la municipalité d'Allevyn et Cawood.

ARTICLE 2 : ROULOTTES

2.1) ROULOTTES INSTALLÉES EN PERMANENCE :

Le permis de séjour pour une roulotte installée en permanence est d'un montant de trois cent soixante (360) dollars annuellement d'avril à mars et payable à la Municipalité d'Allevyn et Cawood.

2.2) ROULOTTES DE PASSAGE :

Le permis de séjour pour une roulotte / caravane de passage est de trente (30) dollars par période de trente (30) jours (mois) à partir du jour de l'arrivée de la caravane. Les deux options sont payables à la municipalité d'Allevyn et Cawood. Si une roulotte est de passage pour une période de moins de 30 jours il n'y a pas de frais.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATIONS

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont généralement attribués, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ROULOTTES : tout mobile clairement défini tel que caravane, roulotte, 5e roue (5th wheels) et motorisé qui est mobile et sur roues.

Exemple 1 : Les autobus scolaires ou tout autre type d'autobus ne sont pas permis, à l'exception de la cantine mobile ou de la friterie et doivent avoir reçu l'autorisation de l'inspecteur municipal.

Exemptions : Les autobus existants ou les véhicules autorisés qui ont reçu un permis de clause grand-père avant l'entrée en vigueur du règlement sur le séjour.

Exemple 2 : Toute roulotte avec terrasse, ajout ou structure construite peut et sera évaluée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENTS ET INSTALLATIONS SELON LA ZONE

- 4.1)** Toute roulotte séjournant dans la municipalité doit être munie d'un permis de séjour municipal délivré par la Municipalité d'Alleyn et Cawood à moins qu'elle ne soit située à l'intérieur d'un terrain de camping dûment autorisé et approuvé par le Ministère du Tourisme, Chasse et Pêche, et que la roulotte demeure toujours mobile et sur roues.
- 4.2)** Il est du devoir du propriétaire et/ou de l'occupant de toute roulotte de requérir l'émission du permis municipal et d'en acquitter le coût au bureau de la municipalité dans les soixante-douze (72) heures suivant l'arrivée de la roulotte sur le territoire de la municipalité.
- 4.3)** Lors d'une demande de permis, l'inspecteur doit accorder le permis de séjour à moins que l'emplacement de la roulotte ou la demande n'enfreigne les dispositions du présent règlement municipal ou provincial en vigueur dans la municipalité ou que la personne qui demande le permis soit mineure. Ce permis ne peut être refusé sans motif valable.

Exemple : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Loi sur la qualité de l'environnement, Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2R22), etc....

4.4) ROULOTTES / CARAVANES :

- 4.i)** Tout terrain vacant doit être cadastré pour l'installation d'une roulotte / caravane. Les dimensions du terrain devront être conformes aux normes décrites dans les règlements de la Municipalité d'Alleyn et Cawood, quant aux préoccupations des terrains.

Exemple : Tous les lots doivent avoir une superficie d'un (1) acre pour être subdivisés dans la municipalité d'Alleyn et Cawood, conformément au règlement de zonage.

Exemptions : Il est possible, avec la permission de l'inspecteur municipal, de délivrer une approbation municipale pour des lots qui ont été subdivisés avant l'adoption du règlement de zonage et dont la superficie est inférieure à un (1) acre, si les marges de recul peuvent encore être respectées, c'est-à-dire : puits, fosse septique, bord de l'eau, etc.....

- 4.ii)** Sur un terrain vacant tel que décrit à l'article e1, pas plus de trois (3) roulottes ne seront permises. Selon la grandeur du terrain et après évaluation par l'inspecteur municipal.

Exemptions : Les lots ne peuvent contenir plus de trois (3) roulottes installées de façon permanente. Avec l'exemption des caravanes de passage. Pas plus de deux (2) caravanes de passage seront autorisées pour une période de trente (30) jours ou moins à compter de la date d'arrivée de la caravane.

- 4.iii)** Sur un terrain résidentiel déjà occupé ou construit, tel que chalet, résidence permanente, maison mobile, etc. l'installation d'une roulotte seulement sera permise, et l'emplacement est calculé dans la superficie occupée du terrain comme faisant partie du bâtiment principal. En aucun cas, une roulotte, une caravane pliante, une maison motorisée ne peut être posée sur une fondation permanente.
- 4.iv)** Toute roulotte équipée d'un évier, d'une salle de bain, etc. qui sera installée sur un terrain vacant, devra être raccordée à une installation septique en conformité avec les règles d'hygiène et du ministère de l'Environnement. Conformément au règlement provincial sur les systèmes d'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2R22). Dans le calcul de la capacité des installations sanitaires, chaque deux (2) lits est calculé comme une pièce.
- 4.v)** Une roulotte est de la même catégorie qu'un usage secondaire pour une période de trente (30) jours sur un chantier et peut être étirée un peu plus longtemps pendant la construction, si nécessaire. Cet usage doit être autorisé par la Municipalité.
- 4.vi)** L'installation de toute roulotte doit être conforme à tous les règlements d'urbanisme.
- 4.vii)** La construction de balcon ou de vérandas ne peut être apposée sur la roulotte. La caravane doit toujours rester mobile.
- 4.viii)** La construction de balcon ouverts ou d'écrans ne peut être fixée à la caravane. La caravane doit toujours rester mobile.

- 4.ix) Aucun ajout ne sera autorisé à la caravane pour gagner de l'espace. Si des ajouts ont déjà augmenté la surface habitable de la caravane, celle-ci peut être taxée comme une résidence permanente.
- 4.x) Les caravanes peuvent être entreposées sur des terrains résidentiels à condition qu'elles ne soient pas utilisées à des fins récréatives pendant la période d'entreposage.

Exemple : Si la caravane est entreposée sur la propriété, elle ne peut pas être utilisée pour rendre visite à des amis ou à la famille en tant que Bunkie.

- 4.xi) Les marges de recul seront appliquées selon le règlement de zonage de la municipalité où la roulotte sera installée.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.



Carl Mayer
Maire



Isabelle Cardinal
Directrice générale

AVIS DE MOTION :	24 avril 2023
Résolution de la motion d'avis :	068-04-2023
ADOPTION :	24 mai 2023
RÉSOLUTION NO pour l'adoption :	088-05-2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 mai 2023